

430 LM1/11

D. 66

# SOCIÉTÉ NATIONALE

## NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE ORGANISATION DE LA S.N.C.F. N° 17-A<sup>16</sup>

des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

Vt

Paris, le 30 septembre 1942.

COL.

Nm.  
22

### ADMINISTRATION DU PARC AUTOMOBILE

#### Article 1<sup>er</sup>. — Objet de la Note Générale.

La présente Note Générale a pour but de définir les attributions respectives des divers services de la S.N.C.F. en ce qui concerne le parc automobile.

#### Article 2. — Définition du parc automobile.

Par « parc automobile », il convient d'entendre d'une façon générale tous les engins à moteur circulant sur route : tracteurs, camions, camionnettes, voitures commerciales, voitures de tourisme, side-cars, triporteurs à moteurs, motocyclettes (y compris les vélomoteurs) ainsi que les engins rail-route (tracteurs, camions, side-cars, etc...) utilisés par les divers services et appartenant à la S.N.C.F. (1), à l'exclusion toutefois des engins utilisés pour les manutentions et dessertes **intérieures** dans certains établissements : gares, ateliers, parcs, etc..., et qui ne sortent, en aucun cas, des emprises du Chemin de Fer.

Le parc automobile comprend :

- a) les véhicules rattachés au Secrétariat de la Direction Générale à Paris ;
- b) dans chaque Région, les véhicules à la disposition de la Direction Régionale, le cas échéant, et de chacun des 3 grands services de l'Exploitation, du Matériel et de la Traction, de la Voie et des Bâtiments,
  - les véhicules mis à la disposition des économats ou leur appartenant en propre ;
- c) les véhicules du Service de Factage et de Camionnage de la Région de l'Ouest.

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent qu'aux véhicules visés aux paragraphes a et b, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe c, sauf exception précisée ci-après. Ces derniers, bien que restant propriété de la S.N.C.F., sont en effet pris en charge par la Société de Contrôle et d'Exploitation de Transports Automobiles, qui règle elle-même toutes les questions relatives à ces voitures, conformément aux dispositions du traité passé entre la S.N.C.F. et cette Société.

Les services détenteurs d'une partie du parc ainsi défini entrent en relations, par l'intermédiaire de leurs Directions Régionales, et suivant le cas, avec :

- Le Service Central des Installations Fixes,
- Le Secrétariat de la Direction Générale,
- Le Service du Contentieux,

(1) Il convient d'y comprendre également, pour l'application de la présente Note Générale, les véhicules utilisés sous le régime de location-vente.

Le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, chargés du règlement des diverses questions.

Toutefois, le Secrétariat de la Direction Générale correspond directement avec ces services pour l'instruction des questions relatives aux véhicules dont il a la garde, et chaque Economat s'adresse au Service Matériel et Traction de la Région dont il dépend.

### Article 3. — Attributions des divers services.

#### SERVICE CENTRAL DES INSTALLATIONS FIXES.

Le Service Central des Installations Fixes est chargé de l'administration proprement dite du parc automobile.

A ce titre, et pour lui permettre de suivre la situation d'ensemble de ce parc, il est tenu régulièrement au courant par les soins des Services intéressés (Directions Régionales et Secrétariat de la Direction Générale) de toutes les modifications survenant dans la situation particulière de chaque véhicule, au fur et à mesure qu'elles se produisent. Chaque semestre, il est en outre procédé, à sa demande, à une vérification méthodique des renseignements en sa possession, relatifs aux divers engins.

Il achète les véhicules neufs ou d'occasion en remplacement des véhicules venus à limite d'usure ou en augmentation du parc ; dans ce dernier cas, il soumet au préalable toutes propositions à l'approbation du Directeur Général.

Il est chargé en outre :

- des formalités nécessaires à la délivrance des licences d'achat de véhicules neufs et de la répartition des permis de circulation accordés dans le département de la Seine, et concernant les voitures de tourisme.
- des formalités nécessaires à l'obtention des licences d'équipement avec gazogène des véhicules neufs à acquérir.

#### SECRÉTARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE.

Le Secrétariat de la Direction Générale est chargé d'une manière générale :

- a) des formalités nécessaires à l'obtention et, le cas échéant, au retrait :
  - des cartes grises pour véhicules immatriculés dans le département de la Seine,
  - des permis de circuler relatifs aux véhicules immatriculés dans le département de la Seine (y compris les demandes relatives aux véhicules remis en gérance à la S.C.E.T.A.) ;
  - des autorisations de transport pour véhicules utilitaires, d'une durée supérieure à 3 mois, ou qui, demandées pour plus d'un mois, sont relatives à des transports sortant de la circonscription régionale des Ponts et Chaussées.
- b) de l'approvisionnement et de la distribution :
  - des carnets de bord pour tous véhicules utilitaires,
  - des imprimés de feuilles de route et de compte rendus périodiques (pour les véhicules utilitaires immatriculés dans la Seine et la Seine-et-Oise seulement).

Il est, en outre, chargé, en ce qui concerne les véhicules dont il a la garde, des mêmes attributions que les services régionaux.

#### SERVICE CENTRAL DU MATÉRIEL.

Le Service Central du Matériel (Division des Etudes Autorails) fixe les directives d'ordre technique à suivre par les divers services en matière d'utilisation de carburants de remplacement (équipement gazogène, gaz de ville, etc...) sur les véhicules du parc.

En liaison avec les Services utilisateurs, et en accord avec le Service Central V en ce qui concerne les Services V.B., il élabore les programmes d'équipements de véhicules pour l'utilisation des carburants de remplacement.

Le Service Central T (Division des Etudes Autorails) est, en outre, chargé de l'exécution des formalités administratives relatives aux autorisations d'équipements de véhicules immatriculés ou à immatriculer dans les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise, véhicules neufs à acquérir exceptés, pour leur fonctionnement par carburants de remplacement. Tous renseignements propres à l'établissement des demandes de licences lui sont à cet effet remis en temps utile :

- par les soins du Service Central V, en ce qui concerne les véhicules d'occasion à acquérir ;
- par les soins des services régionaux, en ce qui concerne les véhicules à transformer.

#### SERVICE DU CONTENTIEUX.

Le Service du Contentieux est chargé, d'une manière générale, de toutes questions relatives aux assurances de véhicules du parc, y compris ceux remis en gérance à la S.C.E.T.A.

Il est informé par les soins des services utilisateurs :

- de la mise en circulation des véhicules, préalablement à leur emploi, ou de leur retrait,
- de toute modification survenant dans l'effectif, l'immatriculation, l'appareil moteur, la force, l'usage ou l'affectation des véhicules déjà utilisés.

Par les soins des mêmes services, il reçoit, en outre, copies des déclarations d'accidents faites aux Compagnies d'Assurance intéressées et il est saisi de tous les litiges se produisant avec les tiers pour le règlement des dommages éventuellement subis par le personnel ou les véhicules de la S.N.C.F. (l'assurance étant, en principe, limitée aux risques d'accidents causés aux tiers) toutes les fois que ce règlement ne peut être obtenu à l'amiable.

#### SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS, COMMANDES ET MARCHÉS.

Le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés a pour attributions :

- La centralisation des besoins des divers services en carburants, combustibles solides, lubrifiants, pièces de rechange et pneumatiques.
- Les démarches auprès des divers organismes chargés de l'attribution des contingents pour ceux des produits ci-dessus qui sont contingentés.
- L'établissement des commandes correspondantes.
- La vente des véhicules automobiles appartenant à la S.N.C.F. (véhicules réformés notamment).

#### DIRECTIONS RÉGIONALES ET SERVICES RÉGIONAUX.

Les Services Régionaux de l'Exploitation, du Matériel et Traction et de la Voie et des Bâtiments sont chargés de la surveillance et de la conservation des véhicules mis à leur disposition.

Ils font connaître au Service A leurs besoins en carburants, combustibles solides, lubrifiants, pièces de rechange et, pour les véhicules autorisés à circuler, en pneumatiques.

L'achat des pièces de rechange peut, en cas d'urgence, être fait par des agents des services régionaux titulaires de sous-délégation des Services A accordées en application de la Note Générale, Série Approvisionnements, Commandes et Marchés n° 16-A<sup>16</sup> du 21 avril 1941.

En outre, en ce qui concerne les véhicules de province, les Services locaux (arrondissements) sont chargés de l'exécution, auprès des sièges des organismes extérieurs, des démarches confiées, pour les véhicules de la région parisienne, à divers services, dans les conditions précisées ci-dessus.

Entrent en particulier dans leurs attributions :

— les demandes de licences gazogène relatives :

aux véhicules à acquérir en dehors des départements de la Seine et de la Seine-et-Oise (sur avis du Service Central V) ;

aux véhicules à transformer, résidant dans les départements autres que la Seine et la Seine-et-Oise, et non immatriculés dans ces départements (sur avis du Service Central T Division des Etudes Autorails) ;

— les demandes et, le cas échéant, les retraits de cartes grises et de permis de circulation relatifs aux véhicules immatriculés dans les départements autres que la Seine ;

— les demandes d'autorisations de transport relatives aux véhicules utilitaires :

— pour un seul voyage ;

— pour plusieurs voyages, lorsque le rayon d'action des transports prévus ne sort pas du territoire de la circonscription régionale des Ponts et Chaussées, ou lorsque leur durée de validité ne doit pas dépasser 5 mois ;

— l'approvisionnement des imprimés de feuilles de route et de compte rendus périodiques à tenir pour les véhicules utilitaires.

— les demandes de vente de véhicules à réformer à adresser au Service A, ainsi que les avis divers à donner en pareil cas :

— avis au Service Central V, pour la tenue à jour de son fichier ;

— avis au Service du Contentieux, en ce qui concerne les assurances ;

— avis au Secrétariat de la Direction Générale (s'il s'agit d'un véhicule immatriculé dans le département de la Seine) avec renvoi de la carte grise et du permis de circuler.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**